

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AU 10<sup>e</sup> VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**ARRETE n° 2026/23**

Le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, autorisant le Président de l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

**VU** l'élection de Monsieur Stéphane SCHAAL en qualité de Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN le 8 avril 2026 ;

**VU** l'élection de Madame Laurence GRUHN KUNZ en qualité de 10<sup>e</sup> Vice-président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN le 8 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'organe délibérant, est ordonnateur des dépenses et prescripteur de l'exécution des recettes de l'établissement et a la charge de son administration ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce même article que le Président a qualité pour représenter l'établissement en justice, pour procéder à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévues à l'article L. 522-2 du Code de la sécurité intérieure et, sur délégation de l'organe délibérant, pour exercer au nom de l'établissement, les droits de préemption et de priorité ;

**CONSIDERANT** que, dans une démarche de favorisation du bon fonctionnement de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN, le Président a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à ses Vice-présidents ;

**CONSIDERANT** que Madame Laurence GRUHN KUNZ a été élue en qualité de 10<sup>e</sup> Vice-président et qu'il y a lieu de lui consentir la délégation de fonctions prévue par les dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Madame Laurence GRUHN KUNZ, 10<sup>e</sup> Vice-président est chargé de l'exercice d'une partie des fonctions du Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN.

Elle pourra intervenir pour toute mesure d'administration (programmation, préparation des prises de décision, mise en œuvre concrète des mesures et des dépenses afférentes) dans les matières précisément définies ci-après :

- **Solidarités et santé durable,**

**ARTICLE 2 :** La présente délégation confère à Madame Laurence GRUHN KUNZ, 10<sup>e</sup> Vice-président, délégation de signature dans le cadre de l'exercice des fonctions déléguées dans ces domaines.

**ARTICLE 3 :** Si l'exercice des fonctions implique un engagement Madame Laurence GRUHN KUNZ, 10<sup>e</sup> Vice-président, ne pourra intervenir que pour un montant inférieur ou égal à 40 000 Euros TTC.

Lorsque l'engagement financier est inférieur ou égal à 10 000 Euros TTC et qu'un Responsable de services bénéficie lui aussi d'une délégation de signature dans le cadre des matières précitées, priorité de signature lui est conférée.

Ce n'est qu'en cas d'empêchement du bénéficiaire de cette délégation de signature que Madame Laurence GRUHN KUNZ, 10<sup>e</sup> Vice-président pourra intervenir à l'effet de signer les actes d'un montant inférieur ou égal à 10 000 Euros TTC.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général des services ou le Directeur général adjoint des services pourra intervenir à l'effet de signer les actes relevant des domaines susmentionnés, s'il bénéficie d'une délégation en sens et sous couvert des plafonds qu'elle établit.

En tout état de cause, la présente délégation n'ayant pas pour effet de dessaisir le Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN, celui-ci pourra toujours intervenir pour exercer lui-même les fonctions déléguées ou signer les actes qui leurs sont subséquents.

**ARTICLE 5 :** Cette délégation sera exercée sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN.

Le Président pourra à tout moment modifier, restreindre ou retirer la présente délégation.

Madame Laurence GRUHN KUNZ, 10<sup>e</sup> Vice-président devra en rendre compte toutes les fois qu'elle en fera usage.

Madame Laurence GRUHN KUNZ, 10<sup>e</sup> Vice-président ne pourra pas subdéléguer sa signature.

**ARTICLE 6 :** Cette délégation perdurera tant qu'elle n'est pas rapportée.

Elle prendra fin, en tout état de cause, si Madame Laurence GRUHN KUNZ perd sa qualité de 10<sup>e</sup> Vice-président.

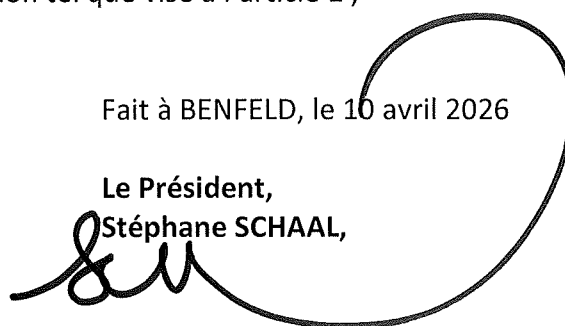
**ARTICLE 7 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au titulaire de la délégation ;
- Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Aux services de la Trésorerie ;
- Aux services qui relèvent du champ de la délégation tel que visé à l'article 1 ;

Fait à BENFELD, le 10 avril 2026

Le Président,  
Stéphane SCHAAL,

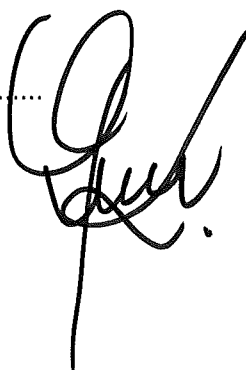


Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le 11.04.2026.....

Signature du délégataire :



Accusé de réception en préfecture  
067-200067924-20260414-2026-23-AR  
Date de réception préfecture : 14/04/2026